

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.564 du 28 septembre 1970 confirmant un professeur de grammaire dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 771).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.565 du 28 septembre 1970 confirmant un professeur de grammaire dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 772).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.566 du 29 septembre 1970 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (p. 772).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-309 du 8 septembre 1970 portant nomination d'un contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 773).*
- Arrêté Ministériel n° 70-324 du 22 septembre 1970 relatif aux prix des pommes de terre de conservation (p. 773).*
- Arrêté Ministériel n° 70-325 du 22 septembre 1970 relatif aux prix du lait pasteurisé conditionné demi-écrémé ou écrémé (p. 773).*
- Arrêté Ministériel n° 70-326 du 22 septembre 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Médicale de France » à étendre ses opérations à Monaco (p. 774).*
- Arrêté Ministériel n° 70-327 du 22 septembre 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Médicale de France Vie » à étendre ses opérations à Monaco (p. 774).*
- Arrêté Ministériel n° 70-328 du 22 septembre 1970 agréant un agent responsable des compagnies d'assurances dénommées « La Médicale de France » et « La Médicale de France Vie » (p. 774).*
- Arrêté Ministériel n° 70-329 du 22 septembre 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne-cosméticienne (p. 774).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 70-50 du 22 septembre 1970 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Établissements financiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 (p. 775).*

*Circulaire n° 70-51 du 23 septembre 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> septembre 1970 (p. 775).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Locaux vacants (p. 775).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 775 à 778).**

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.564 du 28 septembre 1970 confirmant un professeur de grammaire dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.075, du 12 juillet 1968, confirmant dans ses fonctions un professeur de grammaire au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lucien Moreau, professeur agrégé de grammaire maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de grammaire au Lycée Albert 1<sup>er</sup> pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.565 du 28 septembre 1970 confirmant un professeur de grammaire dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'enseignement secondaire et un Cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.077, du 12 juillet 1968, confirmant dans ses fonctions un professeur de grammaire au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Suzanne Morra, née Maillet, Professeur certifié de grammaire, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de professeur de grammaire au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.566 du 29 septembre 1970 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 5 des statuts de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.638, du 8 septembre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 3 et 24 septembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée pour une nouvelle période de quatre ans :

LL.EE.MM. Pierre Blanchy,  
Arthur Crovetto,  
César Solamito,

Le Dr. Joachim Joséph,

Le Cdt. Jacques-Yves Cousteau,

MM. Gérard Belloc,

Jean-Marie Gastaud,

Louis H. Grinda,

Jean-Louis Rapaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat,*

*Le Président du Conseil d'Etat :*

J. ZEHLER.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 70-309 du 8 septembre 1970 portant nomination d'un contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-188 du 25 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1970;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Thérèse Palmero est nommée contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones (1<sup>er</sup> échelon).

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-324 du 22 septembre 1970 relatif aux prix des pommes de terre de conservation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-012 du 9 janvier 1968 relatif à la marge de détail des pommes de terre de conservation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1970;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-39 du 17 février 1970 cessent d'être applicables à compter de la date de publication du présent Arrêté.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 octobre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-325 du 22 septembre 1970 relatif aux prix du lait pasteurisé conditionné demi-écrémé ou écrémé.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 septembre 1970;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent Arrêté, les prix du lait pasteurisé conditionné demi-écrémé ou écrémé peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs tant à la production qu'aux différents stades de la distribution.

#### ART. 2.

Les transformateurs de lait pasteurisé conditionné demi-écrémé ou écrémé sont tenus d'adresser au Département des Finances et de l'Économie (Service des Prix et des Enquêtes Économiques) un document indiquant les prix et les conditions de vente des produits visés à l'article premier.

Toute modification ultérieure des prix et des conditions de vente devra également faire l'objet du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

#### ART. 3.

Les distributeurs et les détaillants doivent tenir à la disposition des services de contrôle qualifiés tous documents faisant ressortir les prix et les marges pratiqués pour la vente des produits visés à l'article premier.

#### ART. 4.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits visés à l'article premier.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 octobre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-326 du 22 septembre 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Médicale de France » à étendre ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Médicale de France » dont le siège est à Paris, 20, avenue de l'Opéra;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « La Médicale de France » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux dix premiers paragraphes (1<sup>er</sup> à 9<sup>e</sup> bis) de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> bis et 11<sup>e</sup> dudit article 137;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations « bris de glaces » et « dégâts des eaux ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-327 du 22 septembre 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Médicale de France Vie » à étendre ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « La Médicale de France Vie » dont le siège est à Paris, 20, avenue de l'Opéra;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société dénommée « La Médicale de France Vie » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-328 du 22 septembre 1970 agréant un agent responsable des compagnies d'assurances dénommées « La Médicale de France » et « La Médicale de France Vie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les sociétés dénommées « La Médicale de France » et « La Médicale de France Vie »;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 70-326 et n° 70-327 en date du 22 septembre 1970 autorisant les sociétés susvisées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Monsieur Pariséaux Alphonse-Paul, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par les compagnies d'assurances dénommées « La Médicale de France » et « La Médicale de France Vie ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-329 du 22 septembre 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne-cosméticienne.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée le 25 août 1970, par M<sup>lle</sup> Yolande Galliano, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne-cosméticienne;

Vu l'avis émis le 10 septembre 1970 par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>lle</sup> Yolande Galliano est autorisée à exercer la profession d'esthéticienne-cosméticienne dans la Principauté.

**ART. 2.**

Toute modification au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 octobre 1970.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 70-50 du 22 septembre 1970 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Établissements financiers, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Établissements financiers est fixée à 5,00 F, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Ces salaires minima sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Les salaires minima bruts sont garantis pour les coefficients suivants, sauf pour les employés débutants pendant les trois premiers mois de présence dans l'entreprise :

- coefficient 105..... 695 F.
- coefficient 120..... 715 F.
- coefficient 135..... 735 F.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 70-51 du 23 septembre 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> septembre 1970.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> septembre 1970 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> septembre 1969 et 1<sup>er</sup> août 1970.

	1 <sup>er</sup> Sept. 1969	1 <sup>er</sup> Août 1970	1 <sup>er</sup> Sept. 1970
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	651	914	482
Placements effectués pendant le mois précédent ..	26	40	45
Offres d'emploi non satisfaites .....	39	53	26
Demandes d'emploi non satisfaites .....	54	73	65

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines — Service du logement  
**LOCAUX VACANTS**

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
16, avenue Crovetto	1 pièce, cuisine, w.-c. ....	29-9-70	19-10-70

*P. l'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Le Chef de Bureau :*  
ROMAN REPAIRE

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur LAJOUX Richard-Henri-Alfred, de nationalité monégasque, domicilié à Monaco, 19, rue de Millo, propriétaire du fonds de commerce de vente de vins et spiritueux en gros, demi-gros et détail, exploité à Monaco, 23, rue Basse,

en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 22 septembre 1970, la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. Burgalat, Juge au siège en qualité de Juge commissaire et M. Orecchia expert comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 septembre 1970.

*Le Greffier en Chef adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC.

### AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme « INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES » dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco, le mercredi 14 octobre 1970 à 16 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 2 octobre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 18 août 1970, la Société anonyme monégasque dite « FLORIDA » dont le siège social est à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins.

A renouvelé à la Société Monégasque d'exploitation de Bar et Restauration, 40, boulevard des Moulins, pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, la gérance libre du fonds de Commerce de Bar-Restaurant, pâtisserie et glaces, dénommé « Le Brazil » sis à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins.

Monaco, le 2 octobre 1970.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 17 juillet 1970, M. Jean-Louis Bonaventure-Arthur ROSSETTI, commerçant et M<sup>me</sup> Louise-Pauline GAVIORNO, aussi commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 12, boulevard de France, ont vendu à M<sup>me</sup> Monique-Marie-Claire LIAUTARD, serveuse, épouse de M. Marcel-François-Eugène RATTI, patron taxi, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de bar, connu sous le nom de « BAR DE LA SCALA », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais de la Scala, avenue Henry Dunant (anciennement rue de la Scala).

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 octobre 1970.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 4 août 1970, réitéré le 21 septembre 1970, Monsieur et M<sup>me</sup> Ernest Louis HEIDL, demeurant ensemble à Monaco, 5, rue des Oliviers, ont vendu à Monsieur et M<sup>me</sup> Guillaume Ferdinand Joseph PINELLI, demeurant ensemble à Monaco, rue du Portier Hôtel de Berne, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, café, bar, tabac avec vente de journaux, livres et périodiques dénommé « Hôtel Restaurant de l'Étoile » sis à Monte-Carlo, 4, rue des Oliviers.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1970.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**FIN DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie, soins de beauté etc... qui avait été consenti pour une durée de quatre années à compter du 15 octobre 1966 par M<sup>me</sup> Juliette MONNIER, 2, boulevard de Belgique, à M<sup>me</sup> Marie BENDITO-MIRANDA, 11, avenue Saint-Michel, prendra fin d'un commun accord le 30 septembre 1970.

Opposition s'il y a lieu du chef de M<sup>me</sup> BENDITO-MIRANDA, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p., en date du 15 septembre 1970, enregistré, la gérance consentie par M. Lionello, dit Marc MORANDI, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, à M<sup>me</sup> Françoise GOUJARD, demeurant n° 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco, d'un fonds de commerce de snack-bar de luxe, dénommé «HARRY'S BAR» exploité Sun Tower, à Monte-Carlo, a été résiliée par anticipation, à effet du 30 septembre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1970.

**TÉLÉ-UNION**Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque «TÉLÉ UNION» sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le vendredi 16 octobre 1970 à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation du capital.

*Le Conseil d'Administration***Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**ADJUDICATION VOLONTAIRE  
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Le mardi 13 octobre 1970, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère du notaire soussigné,

à la suite du décès de M. Maurice-Gaston BOUCHER, survenu le 13 janvier 1956, et aux requête et diligences de M<sup>me</sup> Georgette-Eva LAVAL, veuve dudit M. Maurice BOUCHER et de M<sup>lle</sup> Suzanne-Jeanne BOUCHER, fille du de cujus,

il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble dénommé « VILLA DE LA COSTA », sis avenue de la Costa, à Monte-Carlo, cadastré sous les numéros 74 et 75 de la section D pour une superficie, d'après les titres, de 362 m<sup>2</sup>.

Lequel immeuble comprenant notamment :

Au rez-de-chaussée inférieur sur l'avenue de la Costa : un grand garage pour plusieurs voitures, cuve à mazout, chaufferie de chauffage central et accès à l'ascenseur privé.

Au rez-de-chaussée surélevé : dégagement, cuisine, office, courette couverte, sortie de service, deux chambres de bonne avec salle d'eau et W.C., deux pièces avec accès à la terrasse, chambre de maître avec salle de bains, penderie, sol avec moquette.

Au premier étage : hall, penderie, chambre de maître avec salle de bains, autre chambre attenante avec bains, bureau, dégagement, le tout avec moquette et petite chambre avec douche attenante.

MISE A PRIX : SIX CENT MILLE FRANCS (Frs : 600.000), outre les frais de publicité et d'adjudication suivant état taxé.

Les venderesses se réservent la faculté de fixer sur le champ une mise à prix inférieure.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Frs : 150.000).

Les enchères auront lieu conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Pour tous renseignements consulter, en l'étude du notaire soussigné, le cahier des charges dressé le 24 juillet 1970.

Monaco, le 2 octobre 1970.

*Signé : J.-C. REY.*

**AVIS FINANCIER****Société de Banque et d'Investissements**

*Siège social* : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE  
AU PREMIER SEPTEMBRE 1970**

« Le 7 septembre 1970, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1970, « et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la garantie des comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur ..... F 173.575.000

— Montant des comptes bloqués et à terme ..... F 138.860.000

Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : ..... F 25.916

(Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs) ».

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 novembre 1970.

*L'Administrateur-Délégué* :  
G.R. WBILL.

**IMPRIMERIE MONÉGASQUE**

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 F

*Siège social* : 7, impasse de la Fontaine - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 12 octobre 1970 à 10 heures, au siège social à Monte-Carlo, 7, impasse de la Fontaine.

**ORDRE DU JOUR :**

Mocification des articles n° 37 et n° 59 des Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS****Liquidation judiciaire de la société anonyme  
INTER TRANSAC**

*Siège social* : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Liquidateur Paul Dumollard, 2, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 2 octobre 1970.

*Le Liquidateur* :  
P. DUMOLLARD.

**AUTO RIVIERA**

Société anonyme au capital de 20.000 frs

*Siège social* : Avenue des Beaux-Arts - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société « AUTO-RIVIERA » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le vendredi 2 octobre 1970 à 10 heures au siège social à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts.

**ORDRE DU JOUR :**

Modification des articles 29 et 48 des Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

**Le Gérant** : CHARLES MINAZZOLI.